

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9599 du 16 avril 2013

A. 208.345/XI-19.590

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. MAFUTA LAMAN, avocat,
rue E. Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 97.632 du 21 février 2013 (dans l'affaire 110.663/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 avril 2013 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu

l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de pro deo;

Considérant que l'arrêt attaqué retire au requérant la qualité de réfugié que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui avait reconnue le 24 juin 2009;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, du défaut de motivation, et «de la violation du respect du contradictoire et des droits de la défense»; qu'en substance, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de se contenter de confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides «sans répondre de façon directe aux arguments de la requête» et, à propos de la protection subsidiaire, de manquer à son obligation de motivation, d'autant qu'il a été victime de traitements inhumains et dégradants dans son pays;

Considérant que le moyen, qui ne formule qu'une critique de motivation à l'encontre de l'arrêt attaqué, reste en défaut de préciser en quoi celui-ci aurait méconnu les principes du respect du contradictoire et des droits de la défense; qu'il est, à cet égard, manifestement irrecevable;

Considérant que l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution consiste en une règle de forme de sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que la disposition constitutionnelle précitée n'interdit pas au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens, comme en l'espèce, tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée; qu'en s'appropriant les motifs de l'acte attaqué qu'il résume, en exposant, au terme d'une motivation propre, pourquoi il n'est nullement convaincu par les arguments de la requête opposés à ces motifs qui concluent à l'anéantissement de «toute la crédibilité» du récit initial basé sur la prétendue orientation sexuelle du requérant qui lui avait valu d'être reconnu réfugié, en expliquant pourquoi il n'y a pas lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et en précisant ensuite que «dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres

motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents», le Conseil du contentieux des étrangers motive régulièrement l'arrêt au sens de l'article 149 de la Constitution; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize avril deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX